

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015

Lecture du 12 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2014, présentée par M. X. demeurant (...);

M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du trésorier de la province Sud relative à un commandement de payer lui réclamant la somme de 338 016 francs CFP;

Il soutient que :

- il ne sait pas à quoi correspond la somme qu'on lui réclame ;
- il a fait valoir ses droits à la retraite en février 2011 ;
- s'il avait été averti en 2008, il aurait réagi ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2014, le mémoire en défense présenté par le trésorier de la province Sud ;

Il soutient que :

- M X. est redevable depuis le 31 décembre 2008 d'une somme de 338 016 francs CFP à la ville de Nouméa à la suite d'un trop perçu sur salaires ;
- il a sur cette situation reçu - outre l'avis des sommes à payer- une lettre de rappel envoyée le 22 septembre 2009 puis une seconde envoyée le 31 mars 2010, lettres suivies d'un commandement envoyé le 13 novembre 2012 et d'un dernier le 29 septembre 2014 ;
- ce dernier commandement a été envoyé à une adresse rectifiée après recherches dans les fichiers de la Trésorerie, (...) par ses services ;
- cette dernière adresse est donc la bonne puisque M X. répond à ce commandement ;

- M X. est redevable, par ailleurs, d'un second titre à la ville de Nouméa, toujours pour trop perçu sur salaire- d'un montant à l'origine de 58 279 francs CFP et en reste pour 46 629 francs CFP ;

- il a sur cette dette reçu également une lettre de rappel le 18 août 2011 ainsi qu'un commandement le 29 septembre 2014 ;

Vu, enregistré le 25 novembre 2014, le mémoire présenté par M. X. qui ajoute que :

- la mairie exerce des « représailles » afin de rectifier du mieux qu'elle le peut ses erreurs commises précédemment ;

- si une lettre recommandée avec accusé de réception n'arrive pas à son destinataire, elle est obligatoirement retournée à l'expéditeur ;

- il ne comprend pas qu'entre le 31 décembre 2008 et le 31 mars 2010, on ne l'ait pas contacté à la direction de la police municipale, rue Gallieni ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X.;

1. Considérant que M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du trésorier de la province Sud relative à un commandement de payer lui réclamant la somme de 338 016 francs CFP; qu'il résulte de l'instruction et notamment du titre exécutoire émis le 14 janvier 2009 par le trésorier de la province Sud que la somme réclamée a trait à un trop perçu sur salaire d'avril à août 2008 ;

2. Considérant qu'à l'encontre de la décision litigieuse, M. X. se borne à soutenir, d'une part, que l'administration aurait pu le contacter sur son lieu de travail pour l'informer de ce qu'il était redevable de la somme réclamée, d'autre part, que si une lettre recommandée avec accusé de réception n'arrive pas à son destinataire, elle est obligatoirement retournée à l'expéditeur et, enfin, qu'il serait victime de « représailles » de la part de la commune de Nouméa ; que ces moyens sont inopérants à l'encontre de la décision contestée ; que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.